

## Article

---

« Le droit de piqueter, les briseurs de grève et les tribunaux de droit commun »

André Côté

*Relations industrielles / Industrial Relations*, vol. 29, n° 3, 1974, p. 606-614.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/028536ar>

DOI: 10.7202/028536ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

---

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : [info@erudit.org](mailto:info@erudit.org)

## DROIT DU TRAVAIL

### LE DROIT DE PIQUETER, LES BRISEURS DE GRÈVE ET LES TRIBUNAUX DE DROIT COMMUN

André Côté

*La Cour d'appel déclare que le piquetage n'est pas un droit fondamental au même titre que le droit d'association et le droit de grève. Ce n'est qu'un corollaire de la liberté d'expression ne justifiant pas des grévistes de tenter d'établir un blocus ni de restreindre l'accès à l'entreprise aux « briseurs de grève ». Cette décision pose le problème de la pertinence d'une intervention législative à ce niveau.*

#### LES FAITS

Le 7 mai 1973, les employés de la *Canadian Gypsum Co. Ltd.*, société multinationale exploitant à Joliette une usine de fabrication de papier feutre et de planches isolantes, déclenchaient une grève légale au terme de négociations infructueuses. Ces employés étaient représentés par le Syndicat National des employés de la pulpe et du papier de Joliette Inc. (C.S.N.).

Après avoir assumé le travail de l'entretien pendant quelques jours, la compagnie dès la fin de mai, reprit une partie substantielle de ses activités. Devant la réaction hostile des grévistes et alléguant une série d'actes illégaux, la compagnie demanda et obtint du consentement des intimés l'émission d'une injonction interlocutoire enjoignant au syndicat, à ses représentants et à 35 de ses membres :

« ... en substance, de s'abstenir de menacer, injurier et molester les officiers, préposés, employés, agents et toutes personnes ayant affaire avec la requérante, d'obstruer l'accès aux établissements de celle-ci, d'empêcher la libre circulation des véhicules ; d'empiéter sur la propriété ; de lancer des projectiles ou ordures ; d'endommager la

---

\* André CÔTÉ, *Professeur-adjoint, Faculté de Droit, Université Laval.*  
— *Canadian Gypsum Co. Ltd. v. Confédération des Syndicats Nationaux et Autres*, [1973], C.S., 932, (Juge C. Vallerand) ; décision renversée par un jugement unanime de la Cour d'appel du district de Montréal, dossier no. 09-000807-73, le 31 janvier 1974 (Juges *Montgomery*, *Bélanger* et *Dubé*).

propriété de la requérante, de ses employés et préposés, officiers, agents, et généralement de tous ceux se rendant à son établissement, et enfin de conseiller ou d'aider la commission desdits actes». (C.S., pp. 933-934)

La situation se stabilisa quelque peu et la compagnie en vint à opérer sur deux équipes en utilisant les services de ses contremaîtres, d'un petit nombre de vieux employés refusant de faire la grève et d'un groupe de « nouveaux employés » dénoncés comme « scabs » par les grévistes.

L'entrée et la sortie de l'usine de ces « nouveaux employés » se faisaient en convoi dirigé par le gérant de la compagnie et sous escorte de la police municipale et d'agents de sécurité. Les protestations des piqueurs exaspérés par cette « provocation » se firent de plus en plus véhémentes.

A la suite d'un incident au cours duquel le convoi fut attaqué par des personnes non-identifiées et où deux employés furent molestés, la compagnie offrit \$5,000.00 de récompense par voie des journaux pour toute information menant à l'identification des responsables. Une semaine plus tard, le 22 août, la compagnie obtint l'émission d'une ordonnance spéciale enjoignant au syndicat et à 12 individus de comparaître pour répondre de l'accusation d'avoir enfreint l'injonction (l'audition devait par la suite être remise « sine die »).

Dans la nuit du 27 au 28 août, un groupe de grévistes et sympathisants, de retour d'une manifestation devant les bureaux du Ministère du Travail, se rendirent à la sortie de l'équipe de nuit et une violente démonstration rendit nécessaire l'intervention de la police. L'ordre rétabli, la compagnie augmenta la durée de ses « quarts » à douze heures, de sorte que l'usine put fonctionner sans interruption.

Le 12 septembre, des centaines de manifestants assiégèrent l'usine ; des actes de violence furent commis et la situation fut sur le point de dégénérer en émeute. On dut fermer l'usine.

Les meneurs de la grève, parmi lesquels se trouvait un permanent de la C.S.N., rencontrèrent alors le gérant pour négocier. Celui-ci leur annonça qu'il avait reçu l'ordre de ses supérieurs de reprendre la production. Il dut renoncer à le faire lorsque les policiers municipaux refusèrent d'escorter les « employés » et que les agents de sécurité exigèrent des armes pour se protéger.

Le 20 septembre, la compagnie demanda au tribunal l'émission d'une nouvelle injonction, cette fois, contre le Syndicat et contre la C.S.N. (la municipalité était également partie comme intimée à titre de propriétaire d'un terrain sur lequel les grévistes avaient installé leur quartier général — nous ne traiterons pas de ce point). Cette requête répétait en substance

les conclusions de l'injonction du 13 juin et demandait en plus au tribunal d'ordonner à ces intimés :

« ... de cesser d'empiéter, de violer les propriétés, terrains, bâtisses et tous autres biens de la requérante ... et plus particulièrement ... de cesser et de s'abstenir d'y maintenir des piquets de grève devant les entrées de l'usine ... et de cesser d'être présents dans un rayon d'au moins mille pieds des usines ... ainsi que des résidences de ses employés ou de toute personne ayant affaire avec elle ... ».  
(C.A., p. 6)

Rejetée en Cour supérieure, la requête fut maintenue en Cour d'appel.

#### LES JUGEMENTS DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR D'APPEL :

##### 1<sup>o</sup> point : *L'implication de la C.S.N.*

En première instance, le juge Vallerand refusa d'émettre l'injonction contre la C.N.S. « faute de preuve la reliant directement aux événements reprochés. » (C.S., p. 934)

En Cour d'appel, le juge Montgomery renversa cette décision en alléguant qu'il était « quite unrealistic to expect any such direct proof. » (C.A., p. 11). Il infère cette preuve du fait que :

« ... The strike was directed by St. Georges, an officer of the C.S.N., and financed by the C.S.N., and there is every indication that St. Georges was throughout in control of the acts of the strikers ... The venomous propaganda circulated was drafted and printed by the C.S.N. ». (C.A., pp. 11-12)

En conséquence, il considère la C.S.N. impliquée au même titre que le syndicat-intimé.

##### 2<sup>o</sup> point : *L'efficacité du « blocus »*

Le juge Vallerand, soulignant qu'il ressort de la preuve présentée par le chef de police que la compagnie a eu, quoique non sans difficulté, le « contrôle » de la grève sauf à deux occasions, lors des quasi-émeutes du 26 août et du 12 septembre, refuse de relier ces événements au piquetage, soulignant que la « vaste majorité — même en acceptant que tous les syndiqués en étaient, ce qui n'est guère prouvé — n'étaient pas membres de l'association intimée. » (C.S., p. 936). Il conclut que :

« ... ces manifestations se sont certes déroulées aux abords de l'établissement de la requérance mais n'ont pas eu leur source, leur origine, leur inspiration, dans la ligne de 'piquetage'. » (C.S., p. 936)

La Cour d'appel ne relève pas cet argument du juge de première instance. Cependant, faisant une inférence semblable à celle qu'il avait faite à l'égard de la C.S.N., le juge Montgomery allègue que :

«... the acts of [the Union's] officers and members were such as to leave no doubt in [his] mind that it wished to prevent all access to the plant...». (C.A., p. 11)

Il rejette l'argument de l'inefficacité relative du 'blocus' comme n'affectant pas l'illégalité des buts poursuivis par les piqueteurs.

### 3° point : *L'existence d'un droit au piquetage*

Le juge Vallerand affirme que les tribunaux s'étant inspiré d'un amendement de 1934 au Code criminel (art. 381 (2) C.cr.) ont consacré « l'établissement de piquets de grève comme un droit primordial, au même titre que les droits d'association syndicale, de négociation collective et de grève », (C.S., p. 936) la naissance de ce droit procédant de l'existante grève légale.

La Cour d'appel rejette cette interprétation de la jurisprudence. Le juge Montgomery souligne que le piquetage en tant que droit fondamental n'existe pas, « except insofar as it may be incidental to the rights of freedom of expression and of free assembly... » (C.A., p. 8).

### 4° point : *L'abus de droit en matière de piquetage*

Se défendant bien « d'entrer dans le débat qui entoure la théorie de l'abus de droit » (C.S., p. 936), le juge de première instance n'en affirme pas moins que les actes de violence et d'intimidation allégués ne pourraient constituer un abus du « droit de piquetage » car ce ne sont que des « contraventions à la loi dont l'exercice du droit n'est que l'occasion. » (C.S., p. 936). Il conclut que même si l'injonction peut prohiber des actes illégaux, comme c'était le cas de la première injonction accordée par le tribunal, «... en l'absence d'une volonté clairement exprimée par le législateur, le remède n'est pas la prohibition d'exercer le droit ». (C.S., p. 937) Il rejette donc la requête de la compagnie pour une nouvelle injonction visant à restreindre partiellement le « droit de piquetage » à l'encontre des intimés.

La Cour d'appel, au contraire, tout en affirmant que le droit de piquetage n'est pas en soi un droit fondamental mais bien un corollaire de la liberté d'association et de la liberté d'expression, affirme que ce droit ne peut être exercé de façon à entraver les droits d'autres individus.

Le juge Montgomery énonce ensuite deux libertés individuelles qu'il considère aussi fondamentales que l'exercice de la liberté d'expression par le piquetage :

— «... the right of every person, be he the most humble private individual or a multinational corporation, to have free access to his property and to use it for all legal purposes. »

— «... the right of every man to earn his livelihood by any legal means open to him. » (C.A., p. 9)

En regard de ce premier droit, il déclare qu'en période de grève légale, les employés ont le loisir de retenir leurs services mais aussi celui de les offrir à un autre employeur. En contrepartie, affirmait-il, la compagnie demeure libre de continuer ses opérations et d'engager à cette fin le personnel requis.

En regard du second droit, le savant juge proclame la liberté pour un individu de travailler pour un employeur victime d'une grève légale menée par certains de ses employés, « unless his right to accept such employment be limited by statute, of which there is no suggestion in the present case. » (C.A., p. 9) Si un membre d'un syndicat, ajoute-t-il, ne respecte pas la décision de ce dernier de déclencher une grève et qu'il continue de travailler :

« ... he may perhaps be violating the terms of a contract with his union and be subject to the sanctions contemplated by such a contract, but the union and its members cannot take the law into their own hands to force him to stop working. » (C.A., p. 10)

Le droit de piquetage se limiterait donc à la faculté pour les grévistes d'exprimer leur désapprobation aux « briseurs de grève » et de leur communiquer de l'information ; « it is not to enable striking workers to establish a blockade. » (C.A., p. 11)

5° point : *Y avait-il 'chose jugée' dans le cas du Syndicat ?*

Ces prémisses posées, le juge Montgomery, pour justifier sa décision d'accorder l'injonction, dispose de l'argument voulant qu'il y ait « chose jugée » quant à la demande d'une seconde injonction envers le syndicat (le problème ne s'applique pas à la C.S.N. qui n'était pas partie à la première requête) en alléguant ces « abus de droit » résultant de faits postérieurs à l'obtention de la première injonction, nonobstant la similitude de plusieurs des conclusions des deux requêtes.

6° point : *La balance des inconvénients*

En matière d'injonction interlocutoire, le tribunal ayant à sous-peser les inconvénients pouvant résulter pour chacune des parties, le juge Montgomery justifie sa décision de faire droit à la requête sur l'argument suivant :

« Inconvenience is a mild term to apply to the harm that is being done to the company by its being denied access to and the use of its own premises. On the other hand, the Union has submitted no satisfactory evidence that it is essential to maintain pickets within a thousand feet of the plant for the purposes of obtaining or communicating information. » (C.A., p. 12)

Ceci étant dit, le juge accorde en substance l'injonction à la requérante, sauf modifications mineures quant à la définition du périmètre donc l'accès est interdit aux piqueteurs.

## COMMENTAIRE

La décision de la Cour d'appel découle de son refus d'admettre la prétention du juge de première instance à l'effet qu'il existe un droit fondamental au piquetage élaboré par la jurisprudence. Il ne fait pas de doute que cette position de la Cour d'appel est conforme à l'esprit et à la lettre de la loi.

La seule assise juridique du droit de piqueter se retrouve au second alinéa de l'article 381 C.cr. qui stipule,

«...381, (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque, injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire,

...

ç) cerne ou surveille la maison d'habitation ou le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son entreprise ou se trouve...

...

(2) Ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article, celui qui est présent à ou près d'une maison d'habitation ou un lieu, ou s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements.»

Comme le soulignait le juge Marquis dans l'arrêt *Noranda Mines Ltd. v. The United Steel Workers of America*<sup>1</sup> :

«La conduite générale des ouvriers est assujettie aux dispositions du Code criminel... Les prescriptions du Code criminel ne leur confèrent pas de droits civils, mais leur garantissent une mesure de protection pour les actes accomplis dans la poursuite de leur but légitime.» (p. 31)

Plus loin, le savant juge affirme catégoriquement,

«... la loi civile reconnaît aux travailleurs le droit de se former en unions ouvrières et de se concerter pour cesser le travail... mais elle n'autorise aucun empiètement sur le domaine d'autrui ni aucun acte de nature à lui nuire.» (p. 33)

La Cour d'appel était donc justifiée en droit de réfuter la prétention du juge de première instance qui se basait sur ce même arrêt pour y voir une consécration jurisprudentielle d'un droit fondamental au piquetage. Rappelons d'ailleurs que dans cette instance, le juge avait accordé l'injonction demandée par la requérante.

Si donc, l'immunité contre des poursuites criminelles accordée en matière de piquetage se limite à excepter du délit d'intimidation le fait

<sup>1</sup> [1954] C.S., 27.

de cerner ou de surveiller un lieu de travail ou de résidence « aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements », force nous est d'admettre le bien fondé de l'allégation que le piquetage n'est qu'un corollaire de la liberté d'expression et d'association.

Les modalités de l'exercice de cette liberté d'expression ne doivent pas, sous peine d'injonctions et de dommages-intérêts, faire obstacle à la poursuite légitime par d'autres individus de leurs droits fondamentaux, en particulier leur droit d'accès à la propriété, leur liberté de travail et leur liberté d'entreprise.

Ceci étant dit, la Cour d'appel n'avait à considérer que la « balance des inconvénients » subis ou à subir par l'une ou l'autre des parties en regard de ces droits ainsi circonscrits pour déterminer de l'émission de l'injonction interlocutoire. On dira volontiers qu'une foule d'inconvénients majeurs subis par les employés n'ont pas été pris en considération ; entre autres le fait de voir leur emploi leur échapper et le conflit de travail auxquels ils sont parties pourrir à cause du libre accès au travail reconnu aux « nouveaux employés » et aux « briseurs de grève ».

Dans l'état actuel de notre droit, les tribunaux n'avaient pas à tenir compte dans ce contexte. Une fois le droit à la grève acquis, les modalités de son exercice sont de la juridiction des tribunaux de droit commun. Au civil, l'économie générale de nos lois du travail qui consacrent la préséance des droits collectifs sur les intérêts particuliers comme seul moyen de pallier l'inégalité flagrante des prestataires au contrat individuel de travail, cesse d'opérer et à cause d'une lacune injustifiable de notre Code du travail, les juges utilisent comme paramètre l'égalité présumée des individus dans le champ contractuel lors de leur appréciation de faits relatifs à l'exercice de ce droit de grève.

Dans l'affaire qui nous occupe, on pourrait discuter longuement de la pertinence de la seconde injonction accordée par la Cour d'appel. L'argument qui veut que les recours juridiques visant à faire respecter la première injonction auraient dû être épuisés à l'encontre du syndicat, avant qu'une injonction encore plus sévère ne fut accordée, pourrait être fort défendable et sur ce point la décision de la Cour d'appel pourrait être mise en question.

Néanmoins, même si la seconde injonction avait été refusée pour ce motif, il n'en reste pas moins que la première injonction aurait été pendante et que les critères de la légalité du piquetage auraient été les mêmes au regard des tribunaux : en aucun cas les piqueteurs n'auraient été autorisés à prohiber l'accès à l'entreprise aux « briseurs de grève » par voie de violence, d'intimidation ou autrement. En d'autres mots, ce que les syndicalistes perçoivent comme un piquetage « efficace » est à toutes fins pratiques illégal.

Seule une intervention vigoureuse et décisive de notre législateur pour faire cesser ce scandale des « scabs », mettrait un terme à l'une des



principales causes de violence et d'amertume en matière de conflits de travail. Une telle intervention du législateur serait-elle justifiable en principe ?

Ici, la remarque du juge Montgomery qui établit un parallèle entre le droit pour l'employé en grève de chercher du travail pour un autre employeur et celui pour l'employeur d'opérer son entreprise sous la protection de la loi avec l'aide de dissidents et même de « nouveaux employés » est fort significative.

Ce parallèle est vicié à la base par l'absence de reconnaissance d'une dimension essentielle de la réalité de l'emploi. D'une part, on présume d'une mobilité optimale des individus sur le marché de la main-d'oeuvre, présomption qui se révèle factice dans un contexte de chômage chronique, surtout dans le cas des vieux employés ou de ceux occupant certaines classes d'emplois. D'autre part, on ne reconnaît aux salariés aucun statut réel dans l'entreprise, aucun droit sur l'emploi qu'ils occupent (« job ownership »). Ce droit devrait cependant découler logiquement de la contribution de l'individu à la croissance et la prospérité de l'entreprise au service de laquelle il a souvent consacré plusieurs années de sa vie. Le préjudice subi sous forme de perte d'ancienneté ou d'autres bénéfices de nature sociale ou pécuniaire n'entre nulle part dans la balance.

Au soutien d'une telle intervention du législateur, on pourrait également alléguer qu'elle serait en conformité avec l'économie générale de nos lois du travail et qu'elle n'en serait que le prolongement logique. En effet, notre Code du travail accorde à l'association dûment accréditée le monopole de représentation de tous les salariés compris dans l'unité de négociation et fait de la convention collective de travail un système normatif liant tous les salariés actuels et futurs de l'entreprise compris dans cette unité. La décision prise par cette association de salariés de déclencher une grève légale à l'appui de revendications visant à améliorer les conditions de travail de tous les salariés compris dans cette unité de négociation devrait donc lier tous les salariés occupant des emplois dans le cadre du champ d'application de la convention collective à intervenir, et non seulement ceux qui soutiennent cette décision.

Ceci nous semble conforme aux principes élémentaires de la démocratie tels que transposés à l'échelle de microcosme qu'est l'unité de négociation. Dans ce contexte, la sanction d'un leadership irresponsable devrait être l'éventualité de la perte de l'accréditation au profit d'une association rivale qui pourrait par des prises de position plus conformes au vœu de la majorité, acquérir la représentativité nécessaire pour prendre la relève.

On ne peut que constater cette lacune de notre Code du travail. Comme nous le démontre de façon patente la présente décision de la Cour d'appel, l'employeur peut à la limite, avec l'aide des tribunaux de droit commun, opérer son entreprise à pleine capacité en temps de grève,

laissant ainsi le conflit se perpétuer jusqu'à totale inanition. Il n'a à subir, à la rigueur, qu'une sanction morale provenant d'une sensibilisation éventuelle de la population et possiblement de la réprobation d'une certaine presse. La portée économique de telles sanctions est souvent aléatoire et dans bien des cas, le temps joue en sa faveur.

Du côté des grévistes, le préjudice économique est certain et immédiat. Dans l'état actuel de notre droit, ils n'ont que la piètre consolation de manifester leur désaccord et leurs revendications à l'encontre de cet employeur avec lequel ils conservent en théorie un lien contractuel dont l'application des prestations est suspendue « sine die ». De plus, les tribunaux de droit commun verront, à la demande de l'employeur se croyant lésé, à ce que cette manifestation de désaccord ne s'exprime que d'une façon fort édulcorée.

Comme nous le démontre une fois de plus l'arrêt de la Cour d'appel, nos tribunaux émettront assez facilement des injonctions contre les centrales syndicales et associations de salariés leur ordonnant de veiller activement à ce que leurs membres et sympathisants respectent scrupuleusement ces prohibitions sous toutes peines que de droit, les plaçant dans l'obligation non seulement d'accepter l'accès à l'usine des « briseurs de grève », mais de faire tout en leur pouvoir pour que leurs « droits » soient respectés.

A la veille d'une modification législative de notre Code du travail qui doit en principe comporter des dispositions visant à contrôler ce problème des « scabs », il est à souhaiter que le législateur mette fin de façon non ambiguë à des situations aussi aberrantes et qu'il poussera jusqu'à sa conclusion logique notre législation des relations de travail dont les principes de base sont par ailleurs reconnus comme conformes à l'ordre public et à l'idéal démocratique de notre société.

## **POUVOIR ET « POUVOIRS » EN RELATIONS DU TRAVAIL**

Introduction, GÉRARD DION – Pouvoir et « pouvoirs » dans les relations du travail, VINCENT LEMIEUX et GÉRARD DION – Pouvoir et « pouvoirs » dans l'entreprise privée, HUGUES LEYDET – Pouvoir et « pouvoirs » chez l'état-employeur, JEAN COURNOYER – Pouvoir et « pouvoirs » dans les syndicats, GÉRARD HÉBERT – Pouvoir et action syndicale, DANIEL VIDAL – Pouvoir syndical, BERNARD SOLASSE – Documents de travail.

*1 volume, 184 pages – Prix : \$5.50*

LES PRESSES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Case Postale 2447

Québec 10

Téléphone : 656-2131